

Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations de la société CENIT (Schweiz) AG

Mise à jour des informations : Décembre 2020

1. Domaine d'application

- 1.1 Les offres et les commandes pour les livraisons et les prestations de la société CENIT (Schweiz) AG (ci-après désignée "CENIT") sont toutes assujetties, faute d'accord particulier dans chaque cas individuel, aux présentes *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations* de CENIT. Cela s'applique également même si, dans le cours des relations commerciales, aucune référence explicite n'y est faite ultérieurement. Seules les conditions commerciales contraires et divergentes du client que nous reconnaissons explicitement par écrit sont valables.
- 1.2 En complément des présentes *Conditions Commerciales Générales pour les Prestations et les Livraisons*, d'autres conditions commerciales générales, notamment les *Conditions Générales de Licence Logicielle* (pour la mise à disposition permanente ou temporaire du logiciel) ainsi que les *Conditions Générales de Maintenance de Logiciels* de CENIT peuvent s'appliquer en fonction de l'ampleur des prestations de CENIT. CENIT se réfère aux dispositions à appliquer figurant dans la confirmation de commande ou dans les documents déclarés comme applicables en complément. Ces documents complémentaires et autres conditions commerciales générales prévalent dans le cadre de leur champ d'application sur les présentes *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations*.

2. Offres, conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres remises par CENIT sont sans engagement de sa part. Les commandes ne sont considérées comme acceptées que lorsque CENIT les a confirmées par écrit. La confirmation de commande de CENIT est déterminante pour la teneur du contrat si CENIT ne reçoit pas une opposition formée par écrit dans les 8 jours suivant cette confirmation de CENIT. Toute convention annexe

orale exige impérativement une confirmation écrite de la part de CENIT pour être valable.

- 2.2 CENIT conserve sans réserve l'intégralité des droits sur les descriptifs de prestations et de produits, les dessins, les programmes d'essai et autres documents qui sont remis au client dans le cadre de l'offre. Il est impératif d'obtenir l'accord préalable de CENIT avant de divulguer ces documents à un tiers. Les descriptions de produit et les caractéristiques techniques figurant dans ces documents ainsi que dans les prospectus, annonces et autres matériels d'information et de publicité sont compilées avec soin mais elles ne sauraient toutefois constituer une garantie de qualité sauf mention explicite. CENIT se réserve également le droit de procéder à des modifications dues au progrès technique au-delà de la conclusion du contrat dans la mesure où leurs répercussions sur les fonctions convenues de l'objet de la livraison et de la prestation sont minimales.

3. Prix, modalités de paiement

- 3.1 Sauf dispositions particulières dans la confirmation de commande, les prix applicables sont ceux qui figurent sur la liste des prix respectivement en vigueur de CENIT. Les prix indiqués s'entendent hors T.V.A. légale; ceux pour les livraisons de marchandises à partir du dépôt Illnau-Effretikon comprennent l'emballage mais pas les frais de transport et d'assurance de transport. Les frais de déplacement et dépenses engagés sont facturés séparément sauf stipulation contraire.
- 3.2 Les factures de CENIT sont payables à réception sans aucun escompte. Le client se retrouve en retard de paiement lorsqu'il ne réagit pas à la relance qui lui est signifiée après l'échéance du montant dû. De plus, il est automatiquement en retard de paiement sans que cela nécessite une lettre de rappel 30 jours après exigibilité de la somme due et réception de la facture. En cas de retard de paiement du client, CENIT est en droit de facturer des intérêts moratoires d'un montant annuel de 8 points de pourcentage à compter du début de la demeure. CENIT se réserve le droit de fournir la preuve d'un préjudice plus important.
- 3.3 En cas de retard de paiement du client, CENIT est autorisée, sans préjudice d'autres droits légaux, à exercer même sans préavis un droit de rétention pour l'ensemble des livraisons et prestations encore en cours ou à exiger le versement d'un acompte voire la fourniture d'une sûreté. Cela s'applique également

lorsqu'après avoir accepté la commande, CENIT a connaissance de faits qui lui permettent de mettre en doute la solvabilité du client.

- 3.4 Le paiement par lettre de change ou par chèque n'est possible qu'après accord préalable. Les lettres de change ou les chèques ne sont acceptés qu'à titre d'exécution; le paiement est effectif à l'encaissement de la lettre de change voire du chèque ou, en cas de règlement par lettre de change ou chèque, au moment du dégageant. Tous les frais et dépenses pour l'opération d'escompte ou le recouvrement de la lettre de change sont à la charge du client.
- 3.5 Le client n'est pas autorisé à compenser ses créances à l'encontre de CENIT avec des contre-prétentions lorsque ces contre-prétentions ne sont pas explicitement reconnues par CENIT ou constatées avec force de droit. Le client n'est en outre autorisé à exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle. Le client ne jouit pas toutefois d'un droit de rétention si CENIT a déjà fourni une partie de la prestation.

4. Transfert du risque, délais de livraison et de fourniture de la prestation

- 4.1 L'expédition se fait toujours aux frais et aux risques et périls du client. Sauf instructions écrites du client, CENIT fixe le mode d'expédition. Une assurance de transport n'est souscrite que sur l'ordre explicite du client et à ses frais. En cas de retard de livraison dû à des circonstances imputables au client, le risque est transféré au client dès l'annonce que la marchandise est prête à être expédiée. CENIT est toutefois disposée dans cette éventualité à fournir aux frais du client les assurances que celui-ci exige. Concernant les logiciels, que le client peut télécharger lui-même sur Internet à partir du lien de téléchargement mise à disposition par CENIT, le risque est transféré au client dès lors que le lien de téléchargement est communiqué. Si une clé logicielle est nécessaire, le risque est transféré au client dès la livraison de ladite clé logicielle.
- 4.2 Sauf conventions écrites explicites, les délais indiqués pour les livraisons et la fourniture de prestations sont sans engagement pour CENIT. Les délais de livraison et de fourniture de prestation convenus démarrent au plus tôt à l'arrivée de la confirmation de commande envoyée par CENIT mais pas avant toutefois que le client n'ait satisfait ponctuellement et dans les règles à ses obligations de coopération, notamment donc pas avant d'avoir produit les documents,

autorisations ou mainlevées à obtenir et pas avant le versement de l'acompte éventuellement convenu. Les délais de livraison sont respectés lorsque l'objet de la livraison a quitté jusqu'à expiration de cette date l'entrepôt de livraison ou lorsqu'un avis d'enlèvement ou de mise à disposition a été émis. Cela n'est pas valable lorsqu'une réception est prescrite dans le contrat ou que CENIT est soumise à une obligation d'installation.

- 4.3 CENIT est soucieuse de respecter les délais convenus pour la livraison et la fourniture de la prestation. Si CENIT prend du retard dans la livraison ou la fourniture de toute autre prestation, le client est alors autorisé – à condition de prouver qu'il a subi un dommage en raison de ce retard – à exiger le versement, pour toute semaine complète, d'une indemnisation de retard forfaitaire correspondant à 0,5 % du montant de la commande, au total toutefois pas plus de 5 % de la valeur de la commande. Toute autre prétention à un dédommagement de la part du client pour cause de retard de livraison ou de fourniture d'une prestation est exclue. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas lorsque CENIT, de par la loi, est tenue responsable des conséquences du retard.
- 4.4 Le droit de désistement légal du client en cas de livraison ou de fourniture de prestation tardive n'est pas affecté mais implique que CENIT doit assumer la responsabilité de ce retard. Le client est tenu, à la demande de CENIT, d'annoncer dans un délai raisonnable s'il dénonce le contrat après expiration du délai pour cause de retard de livraison ou de fourniture de prestation ou s'il s'en tient au contrat et exige la livraison ou la prestation.
- 4.5 Les pannes indépendantes de la volonté de CENIT (dues à un manque de matériel ou à des grèves) et autres événements de force majeure ainsi que tout retard d'approvisionnement par ses propres fournisseurs exemptent CENIT de l'obligation de fournir la prestation pour la durée de l'empêchement. Cela s'applique également lorsque ces circonstances se produisent chez les prestataires en amont. Dans la mesure où CENIT est exemptée de l'obligation de fournir la prestation, CENIT restitue les prestations préalables éventuellement fournies par le client. En outre, toute autre prétention à un dédommagement du client est exclue.
- 4.6 Les livraisons ou prestations partielles sont admises dans des proportions raisonnables.

5. Droits d'auteur, conditions de licence pour les logiciels

- 5.1 Le client s'engage à respecter les droits d'auteur et autres droits de protection intellectuelle sur la marchandise livrée ou sur l'œuvre créée dans le cadre de la fourniture de la prestation, notamment sur les logiciels.
- 5.2 En cas de livraison d'un logiciel d'une autre marque (logiciel tiers), le client s'engage à n'utiliser le logiciel livré qu'en conformité avec les conditions de licence respectives du fabricant. Il s'engage également en cas de revente, lorsque ce genre d'opération est permis, à imposer les mêmes obligations à l'acquéreur.
- 5.3 Les *Conditions Générales de Licence Logicielle* de CENIT (pour la mise à disposition permanente ou temporaire de logiciels) s'appliquent à l'utilisation du logiciel standard de CENIT en complément des *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations*.
- 5.4 En cas de création individuelle d'un logiciel à la requête du client ou de réalisation d'ajustements de programmation personnels (logiciel individuel), le client bénéficie sauf disposition individuelle écrite contraire d'un droit de jouissance non exclusif sur les résultats respectifs de la prestation. Pour le reste, l'utilisation d'un logiciel individuel de ce type est assujettie non seulement aux présentes *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations* de CENIT pour la mise à disposition permanente du logiciel mais aussi à ses *Conditions Générales de Licence Logicielle*.

6. Réserve de propriété

- 6.1 En cas de livraisons de marchandises, la marchandise livrée reste la propriété de CENIT jusqu'au paiement intégral par le client de toutes les créances de CENIT résultant de la relation commerciale entre lui et CENIT, pour quelque motif juridique que ce soit. En cas de facture impayée, la marchandise sous réserve fait office de sûreté pour la créance du solde de CENIT.
- 6.2 En cas de manquement aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, de menace de cessation de paiement, de renseignements insuffisants sur la solvabilité voire sur la situation financière de l'acquéreur – lorsque des mesures d'exécution forcée sont engagées à son encontre ou des protêts de traite sont dressés contre lui – ainsi qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sur les biens du client, CENIT est en droit de reprendre la marchandise livrée. Le client est tenu de lui remettre cette marchandise. La reprise voire l'action en revendication de la réserve de propriété n'exige aucune

résiliation du contrat par CENIT. Ces actions ou la saisie de la marchandise livrée par CENIT en vue d'une revente ne constituent pas une résiliation du contrat à moins que CENIT ne l'ait explicitement stipulé par écrit. Une fois la marchandise livrée reprise, CENIT est en droit de la liquider. Le produit de la vente – moins les frais de liquidation appropriés – vient en déduction des créances du client.

- 6.3 Le client est tenu de manipuler avec soin la marchandise livrée et de la protéger suffisamment à ses propres frais en souscrivant une assurance à la demande de CENIT pour la durée de la réserve de propriété, jusqu'au montant des créances respectives de CENIT. Le client cède dès maintenant à CENIT ses prétentions à l'encontre de l'assurance. En cas de saisies ou de toute autre intervention tierce, le client est tenu d'informer immédiatement CENIT par écrit afin que CENIT puisse faire valoir ses droits de propriété. Si la tierce personne n'est pas prêt ou en mesure de rembourser à CENIT les frais judiciaires et extrajudiciaires à engager pour imposer les droits de propriété de CENIT, le client est responsable du moins-perçu subi par CENIT.
- 6.4 Le client est autorisé à tout moment à titre révocable à transformer la marchandise livrée dans le cadre de la marche des affaires ou de la mélanger avec d'autres objets. La transformation ou le mélange est effectué pour le compte de CENIT mais n'entraîne aucune obligation pour la société. En cas de transformation ou de mélange, le client permet à CENIT d'acquérir la copropriété de la chose nouvelle ou combinée au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété de CENIT par rapport à la valeur de toutes les autres marchandises externes utilisées, frais de règlement compris. Les dispositions s'appliquant à la chose obtenue par transformation ou mélange sont par ailleurs les mêmes que celles appliquées à la marchandise qui est livrée sous réserve par CENIT.
- 6.5 Le client n'est autorisé à revendre à ses conditions normales la marchandise dont CENIT est propriétaire ou copropriétaire que dans le cadre de la marche des affaires; à condition toutefois qu'il ne soit pas en retard de paiement. En cas de revente, le client cède dès à présent à CENIT les créances à l'encontre de ses acquéreurs ou de tiers à concurrence du montant de la facture de CENIT pour la marchandise revendue (T.V.A. comprise) plus un supplément de garantie de 10 %. CENIT accepte la cession par la présente.
- 6.6 Le client est habilité à recouvrer les créances cédées à CENIT selon la clause 6.5 jusqu'à la révocation, autorisée à tout moment, de CENIT. CENIT ne peut faire usage de ce droit qu'en cas de motif grave. Le client est tenu sur demande d'informer les créanciers tiers de la cession à CENIT et de fournir à CENIT les renseignements et les documents nécessaires pour le recouvrement.

- 6.7 Le client n'est pas en droit de transférer à un tiers en guise de sûreté la marchandise sous réserve dont CENIT est propriétaire ou copropriétaire. Il lui est également interdit de la saisir, de céder les créances résultant de la revente à un tiers ou de procéder à une compensation. Il n'est pas autorisé non plus à convenir d'une interdiction de cession concernant ces créances avec ses acquéreurs. En cas de cession globale par le client, les créances cédées à CENIT doivent être explicitement exceptées.
- 6.8 Si la valeur des sûretés existantes pour CENIT dépasse les créances de CENIT à l'encontre du client de plus de 10 %, CENIT est alors tenue, à la demande du client, de libérer les sûretés qui dépassent ce seuil. CENIT est libre de choisir les objets à libérer.
- 6.9 Le client autorise explicitement par la présente CENIT à inscrire la réserve de propriété décrite à la clause 6 dans le registre prévu à cet effet. Le client s'engage à ne pas révoquer cette autorisation tant qu'il n'a pas pleinement satisfait aux créances de CENIT à son encontre. Le client s'engage également à apporter son concours à la procédure d'inscription et à remplir tous les documents exigés, à donner toutes les déclarations demandées et, ci cela est exigé, à les documenter par écrit et à les remettre dûment signées au responsable du registre, lorsque cela est nécessaire pour l'inscription de la réserve de propriété ou si cela facilite l'inscription.

7. Défauts matériels des livraisons (vente) et prestations de service

- 7.1 En cas de livraisons de marchandises, le client doit vérifier minutieusement l'objet de la livraison dès sa réception et présenter toute réclamation éventuelle par écrit à CENIT dans l'immédiat, au plus tard toutefois dans les sept jours ouvrables suivant la réception. Pour les vices cachés, le délai est de sept jours après leur constatation. Les prestations de service doivent être réceptionnées par le client immédiatement après fourniture de la prestation ; le client ne peut pas refuser la réception pour un vice insignifiant.
- 7.2 Si les défauts de l'objet de la livraison (en cas de livraison de marchandise) sont dénoncés dans les délais ainsi qu'en cas de vices inconnus au moment de la réception de la prestation de service, le client a droit à une réparation dans un délai approprié fixé par le client. CENIT décide sur la forme de réparation. Les dépenses engagées par l'une ou l'autre mesure, comme par exemple les frais de main-d'œuvre, de matériel, de transport et de déplacement, ne sont à la charge de

CENIT que si ces dépenses ne sont pas gonflées par le transfert de l'objet de la livraison ou de la prestation vers un lieu autre que le lieu de livraison ou de prestation convenu, sauf si ce transport est conforme à l'utilisation prévue. Si la réclamation est injustifiée, CENIT est en droit de demander le remboursement des frais produits.

- 7.3 Si CENIT ne parvient pas à réparer le défaut conformément à la clause 7.2 dans le délai raisonnable qui lui est fixé par le client, celui-ci peut, sans préjudice de toute prétention à un dédommagement ou à un remboursement des dépenses tel qu'il est prévu par la clause 10, soit exiger une réduction de la rémunération pour la livraison ou le service, soit éliminer le défaut lui-même et demander le remboursement des frais nécessaires (seulement applicable pour la prestation de service) soit – si le manquement à l'obligation de CENIT est important – résilier le contrat.
- 7.4 Les droits du client découlant du constat d'un vice sont exclus, si le défaut est dû au fait que le client a modifié l'objet de la livraison ou de la prestation selon sa propre volonté ou si l'objet de la livraison ou de la prestation a été utilisé contrairement à la description valable de l'objet.
- 7.5 Les droits découlant du constat d'un vice – y compris les prétentions à un dédommagement et à un remboursement des dépenses pour cause de défaut – sont prescrits au bout de douze mois à compter de la livraison. Pour les pièces de remplacement ou d'autres prestations de réparation, le client peut faire valoir ses droits à la garantie uniquement jusqu'à expiration du délai de prescription en vigueur pour l'objet de livraison ou de prestation d'origine.
- 7.6 Le client est autorisé à retenir des paiements également en cas de réclamations mais uniquement dans des proportions raisonnables par rapport aux vices constatés lorsque ses prétentions sont justifiées ou constatées avec force de droit. Si la réclamation n'est pas justifiée, CENIT est alors en droit d'exiger du client qu'il rembourse les dépenses engagées.

8. Dispositions complémentaires pour l'achat, la création et la location de logiciels

- 8.1 Dans le cas de logiciels, les technologies actuelles ne permettent pas d'exclure toute défaillance du logiciel dans toutes les conditions d'application. L'objet du contrat est donc un logiciel qui correspond fondamentalement aux indications

figurant dans la description du logiciel. Sauf prise en charge éventuelle et explicite de la garantie dans la confirmation de commande par CENIT, les indications stipulées dans la description du logiciel ne sont pas considérées comme une garantie de qualité.

- 8.2 On parle de défaillance lorsque le logiciel n'exécute pas les fonctions indiquées dans la description du logiciel, qu'il fournit des résultats erronés, qu'il se bloque de façon incontrôlée ou qu'il ne fonctionne pas comme il le devrait, et que cela n'entrave pas seulement insensiblement l'utilisation du logiciel.
- 8.3 CENIT n'assume aucune garantie en cas de défaillances du logiciel qui
- résultent d'une erreur d'application du client et qui auraient pu être évitées à condition de respecter minutieusement les instructions figurant dans la documentation logicielle; cela est également valable lorsque des copies de sauvegarde n'ont pas été réalisées ou qu'elles ne sont pas suffisantes;
 - sont dues à un virus ou à toute autre influence extérieure indépendant de la volonté de CENIT comme par exemple un incendie, une panne de courant etc.;
 - ont leur origine dans l'utilisation du logiciel dans un environnement autre qu'un environnement approuvé par CENT ou dans des défaillances du matériel (hardware), du système d'exploitation ou de logiciels d'autres marques;
 - découlent d'une modification du logiciel par le client ou une tierce personne selon sa propre volonté.
- 8.4 Si des défaillances au sens de la clause 8.2 se produisent, le client est tenu de fournir à CENIT toutes les informations nécessaires pour permettre d'analyser l'erreur et y remédier. Il s'engage également à garantir à CENIT, ou à toute autre personne mandatée par CENIT, l'accès sans aucune restriction à son logiciel et au système sur lequel il est installé. Un message d'erreur doit comporter des informations sur la nature de l'erreur, l'application au cours de laquelle elle s'est produite, ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier. Cette défaillance doit être décrite de manière à pouvoir être reproduite. Si CENIT constate après avoir analysé l'erreur à la demande du client qu'il s'agit d'une erreur qu'elle n'est pas tenue de réparer, CENIT peut alors facturer au client les dépenses correspondantes sur la base du tarif horaire respectivement en vigueur.

8.5 La garantie porte uniquement sur les défaillances déjà existantes à la livraison ou à la réception du logiciel. Elle s'éteint dès que le client procède, sans avoir au préalable recueilli l'accord de CENIT, à des modifications du logiciel ou qu'il en charge une tierce personne, lorsqu'il n'utilise pas le logiciel de la manière décrite dans la documentation afférente ou qu'il l'utilise avec un système (matériel et logiciel) autre que celui pour lequel le logiciel a été configuré. Si CENIT utilise des programmes d'ordinateur de fabricants tiers, des dispositions différentes peuvent s'appliquer en matière de garantie.

9. Vices de droit

9.1 CENIT déclare dans le cadre des dispositions légales que les prestations qu'elle fournit sont exemptes de droits de tiers contraires à une utilisation conforme au contrat par le client.

9.2 Si un tiers revendique de tels droits, le client est tenu d'informer sans attendre CENIT de ce fait et de lui donner toutes les procurations et tous les pouvoirs dont CENIT a besoin pour le défendre le client contre lesdites prétentions.

9.3 En cas de vices de droit, CENIT est en droit à sa convenance, soit

- de supprimer, par des mesures appropriées, les droits de tierces personnes qui entravent l'utilisation conforme au contrat de la prestation,
- soit de modifier la prestation ou de la remplacer de manière à ce qu'elle ne contrevenne plus à d'éventuels droits de tiers si et dans la mesure où les fonctions garanties de la prestation ne sont pas altérées.

9.4 Si CENIT ne parvient pas à remédier au vice de droit tel qu'il est défini à la clause 9.3 dans un délai raisonnable fixé par le client, ce dernier peut exiger, sans préjudice d'éventuelles prétentions à un dédommagement ou à un remboursement des dépenses selon la clause 10, soit une minoration (réduction de la rémunération convenue), soit – si le vice de droit est considérable – la dénonciation du contrat.

9.5 La clause 7.5 s'applique pour la prescription de prétentions pour cause de vice de droit.

10. Responsabilité pour les prétentions à un dédommagement et à un remboursement des dépenses

- 10.1 CENIT est tenue responsable conformément aux dispositions légales lorsque le client fait valoir des prétentions à un dédommagement ou à un remboursement des dépenses qui reposent sur un acte prémédité ou une négligence commis par des instances de CENIT. En outre les conditions suivantes de cette clause 10 sont applicable.
- 10.2 En cas de faute légère, CENIT est seulement responsable pour un dommage résultant du non-respect des obligations contractuelles élémentaires. Les obligations contractuelles élémentaires sont celles qui résultent de la nature du contrat et qui sont particulièrement importantes pour l'obtention de l'objet du contrat. En cas de non-respect des obligations contractuelles élémentaires dues à une faute légère, la responsabilité de CENIT est limitée sur les dommages typiques et prévisibles. Les prétentions à un dédommagement et à un remboursement des dépenses conformément à cette clause 10.2 sont prescrites au bout de douze mois. Complémentairement la clause 10.3 est applicable.
- 10.3 En cas de perte de données, CENIT répond au maximum des dépenses engagées dans le cadre d'une sauvegarde de données régulière par le client pour la reconstruction des données. Le client demeure lui-même responsable de la sauvegarde de ses données conformément à ses exigences. La sauvegarde de données n'entre pas dans le cadre des prestations de CENIT sauf si CENIT en donne la garantie explicite par écrit.
- 10.4 Toute responsabilité de dédommagement ou de remboursement des dépenses dépassant le cadre des présentes *Conditions Commerciales Générales pour les Livraisons et les Prestations* est exclue sans considération de la nature juridique du droit exercé. Les dispositions coercitives de la Loi sur la Responsabilité du Fait des Produits (LRFP) ne sont pas affectées.
- 10.5 Toute responsabilité pour les auxiliaires, plus précisément la responsabilité pour tout comportement dommageable ou toute négligence de collaborateurs, de sous-traitants ou de fournisseurs, d'autres auxiliaires d'exécution et/ou d'autres auxiliaires est totalement exclue.

11. Protection d'informations confidentielles

- 11.1 Les parties contractantes sont tenues de traiter avec la diligence habituellement de mise dans les affaires les informations importantes et inconnues du grand public de l'autre partie contractante dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat. Une protection plus étendue des informations de nature très confidentielle et la définition connexe des impératifs et des conditions d'utilisation de telles informations exigent respectivement la conclusion d'un accord écrit distinct (accord de confidentialité).
- 11.2 Les idées, conceptions, savoir-faire et techniques relatives au traitement d'informations qui ne sont pas protégés par des droits d'auteur ou autres droits de protection et qui ne sont pas assujettis à un accord de confidentialité peuvent être utilisés sans aucune restriction par les parties contractantes.

12. Obligations liées au droit commercial sur les exportations

- 12.1 Le client est tenu de respecter les dispositions respectivement en vigueur en matière de droit commercial sur les exportations ainsi que les ordonnances afférentes de l'Union Européenne pour l'exportation et le transport.
- 12.2 À la demande de CENIT, le client doit présenter un certificat d'utilisation conforme aux exigences des dispositions mentionnées à la clause 12.1.

13. Droit applicable, lieu de fourniture de la prestation et tribunal compétent

- 13.1 Les relations juridiques avec les clients de CENIT sont exclusivement soumises au droit suisse, à l'exclusion des consignes du droit privé international et de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 13.2 Le lieu exclusif de fourniture de la prestation pour les deux parties contractantes est Illnau-Effretikon. Le tribunal compétent est Zürich. CENIT est toutefois également autorisée à porter plainte contre le client auprès du tribunal dont dépend son siège.

* * * * *